

GE_GERICHTE A/1024/2007 vom 25. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1024_2007

FR: GE_GERICHTE A/1024/2007 du 25 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE A/1024/2007 del 25 gennaio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.05.2007
A/1024/2007

A/1024/2007 ATAS/606/2007 du 29.05.2007 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1024/2007
ATAS/606/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 29 mai 2007 En la cause Madame M_____, domiciliée , VERSOIX
Monsieur M_____, domicilié , VERSOIX demandeurs contre CAISSE DE
PENSIONS POSTE, Viktoriastrasse 72, BERNE SWISSCANTO FONDATION
COLLECTIVE DES BANQUES CANTONALES, St.Alban-Anlage 26, BALE
défenderesses EN FAIT Par jugement du 25 janvier 2007, la 9 ème chambre du Tribunal de
première instance a prononcé le divorce de Madame M_____, née le 1967, et
Monsieur M_____, né le 1966, mariés en date du 15 avril 1988. Selon le chiffre 8 du
jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des
avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. Le
jugement de divorce est devenu définitif le 3 mars 2007 et a été transmis d'office au
Tribunal de céans le 14 mars 2007 pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a
sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions
défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties
acquis durant le mariage, soit entre le 15 avril 1988 et le 3 mars 2007. Selon le courrier de la
CAISSE DE PENSIONS POSTE du 21 mars 2007, la prestation acquise pendant le mariage
par le demandeur est de 120'930 fr. Selon le courrier de la SWISSCANTO Fondation
collective des Banques Cantonales du 10 avril 2007, celle de de la demanderesse est de
1'880 fr.80. Ces documents ont été transmis aux parties en cours d'instruction. La juridiction
leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 25 mai 2007, un arrêt serait rendu sur cette
base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT
L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle,
vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er
janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas
d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du
lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance
professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances
sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC),
exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du
divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas
de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées
conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par
analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à
partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de

libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 14 avril 1988, d'autre part le 3 mars 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 120'930 fr. tandis que celle acquise par la demanderesse est de 1'880 fr.80, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 60'465 fr. (120'930fr. : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 940 fr.40 (1'880 fr.80 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 59'524 fr.60. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la CAISSE DE PENSIONS POSTE à transférer, du compte de Monsieur M _____, la somme de 59'524 fr.60 à la SWISSCANTO Fondation collective des Banques Cantonales en faveur de Madame M _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 3 mars 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.